

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

## Prolongation et modification du 24 avril 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005, du 13 juin 2006, du 8 octobre 2007, du 29 avril 2008, du 3 avril 2009, du 12 avril 2010 et du 17 mars 2011<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

*Art. 4, let. A et B*                      Salaire

#### *A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum convenu est le suivant:

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, de plus de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 3775 francs par mois (= 20.70 francs par heure);
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 3975 francs par mois (= 21.80 francs par heure);
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4175 francs par mois (= 22.90 francs par heure).

#### *B. Augmentation de salaire*

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 50 francs par mois pour tous les travailleurs (employés) et toutes les travailleuses (employées) occupés à temps complet.

<sup>1</sup> FF 2002 3450, 2005 2582, 2006 5313, 2007 7081, 2008 3025, 2009 2423, 2010 2405, 2011 2883

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon art. 4, let. B de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

24 avril 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova